

Nantes, le 27 août 2015

N/Réf. : CODEP-NAN-2015-035285

**Monsieur le Directeur général
CHRU de Brest
2, avenue FOCH
29609 BREST cedex**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
CHRU de Brest – hôpital de la cavale blanche
Inspection INSNP-NAN-2015-0857 du 1^{er} juillet 2015
Thème : transport de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants, ainsi que L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en références, une inspection de votre établissement a eu lieu le 10 juillet 2015, sur le thème des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2015 avait pour objectif d'examiner les opérations de transport effectuées par votre établissement et de contrôler le respect des exigences réglementaires applicables.

Il ressort de cette inspection qu'un audit externe d'un conseiller à la sécurité a identifié de nombreuses non-conformités. Le CHRU a engagé un plan d'action visant à les corriger. Il apparaît néanmoins nécessaire de mettre en place un système de management pour les opérations de transport, de compléter la procédure décrivant l'expédition et la réception des colis et de former le personnel concerné.

Une inspection inopinée d'un transporteur le même jour a permis de mettre en évidence, l'importance pour le site de renforcer ses contrôles dans ce domaine.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Programme d'assurance de la qualité

Le paragraphe 1.7.3 de l'ADR¹ dispose que « des programmes d'assurance de la qualité (...) doivent être établis et appliqués pour (...) l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toutes les matières radioactives (...) et tous les colis et les opérations de transport (...) pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Par courrier DGSNR/SD1/0538/2005 du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ relatif à l'assurance qualité présentant les exigences minimales sur ce sujet (guide disponible sur le site Internet de l'ASN - www.asn.fr). Le programme d'assurance qualité doit, a minima, décrire l'organisation, la formation des personnels, la maîtrise des documents et des enregistrements, le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport, le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services, les actions correctives (i.e. traitement du retour d'expérience) et les audits.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'établissement dispose d'une procédure définissant les modalités opérationnelles de réception et d'expédition des colis de matières radioactives, mais n'a pas encore établi le programme d'assurance de la qualité susvisé, en particulier en matière de :

- description de l'organisation mise en place (répartition des missions et des responsabilités) afin d'assurer, par des personnes n'ayant pas de responsabilité directe dans l'exécution du travail, l'atteinte des objectifs de la qualité par ceux à qui a été confiée la responsabilité d'exécuter le travail ;
- maîtrise des enregistrements.

A.1 Je vous demande d'établir le programme d'assurance de la qualité mentionné au paragraphe 1.7.3 de l'ADR répondant aux exigences minimales mentionnées dans le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ.

A.2 Formation des personnels impliqués dans les opérations de transport de matières radioactives

Le paragraphe 1.3 de l'ADR dispose que « les personnes (...) dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses ». Cette formation comprend une sensibilisation générale (§ 1.3.2.1), une formation spécifique (§ 1.3.2.2), une formation à la gestion des situations d'urgence (§ 1.3.2.3) et une formation à la radioprotection (§ 1.7.2.5).

Plusieurs travailleurs de l'établissement sont impliqués dans le processus de réception et d'expédition des colis de matières radioactives (préparateurs en radiopharmacie, techniciens de laboratoire, techniciens de radioprotection, manipulateurs en électroradiologie médicale, radiopharmaciens, agents de sécurité du site, ...).

Le jour de l'inspection, le CHU a identifié près de 200 personnes concernées. Aucune des personnes concernées n'avait reçu une formation portant sur les prescriptions réglementaires applicables en matière de transport de marchandises dangereuses. Cependant, le catalogue 2016 du programme de formation réglementaire comprend, dès à présent, ces formations.

¹ Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route

A.2 Je vous demande de vous conformer aux dispositions du paragraphe 1.3 de l'ADR en dispensant une formation adaptée sur la réglementation relative au transport de matières dangereuses aux travailleurs de votre établissement concernés par la réception, la préparation ou l'expédition de colis de matières radioactives. Vous veillerez à la traçabilité de cette formation et définirez les modalités de recyclage.

A.3 Vérifications réalisées à la réception et à l'expédition de colis de matières radioactives

Le paragraphe 1.4.2.3.1 de l'ADR dispose que « le destinataire a l'obligation de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions le concernant de l'ADR sont respectées ».

Dans ces conditions, à la réception des colis, les vérifications doivent inclure des contrôles administratifs des colis (catégorie, étiquetage, indice de transport, document de transport, ...), des contrôles radiologiques des colis (débit de dose au contact et à 1 mètre, vérification de l'absence de contamination sur les surfaces externes des colis, ...), des contrôles de l'intégrité des colis (absence d'endommagement, de fuite, ...), des contrôles des véhicules (état général, arrimage des colis, placardage, signalisation, ...) et du chauffeur (qualification, ...).

De même, en application du paragraphe 1.4.2.1.2 de l'ADR, l'expéditeur doit prendre les mesures appropriées pour qu'il soit garanti que l'envoi réponde aux prescriptions de l'ADR.

Dans ces conditions, à l'expédition des colis, les vérifications doivent inclure des contrôles administratifs des colis (catégorie, numéro ONU, marquage, document de transport, ...), des contrôles radiologiques des colis (débit de dose au contact, vérification de l'absence de contamination sur les surfaces externes et/ou internes des colis, ...) ainsi que des contrôles des véhicules (état général, arrimage des colis, lot de bord, ...) et du chauffeur (qualification, ...).

Le point 5.3 de l'article 7.5.11.CV33 de l'accord ADR précise que « les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté ».

Lors de l'inspection, il a été noté l'existence de la procédure **PRO_00393 V2 du 26/06/2015** précisant les modalités opérationnelles de réception, de préparation et d'expédition des colis de matières radioactives par l'établissement. Cette procédure doit être complétée sur les modalités détaillées de vérification du véhicule, du chauffeur et des colis (contrôle à réception).

Par ailleurs, les vérifications annuelles d'absence de contamination des colis ne sont pas adaptées et méritent d'être mises en œuvre pour tout type de colis. Vous justifierez également de la suffisance des périodicités de contrôles mise en œuvre dans l'établissement afin de garantir l'absence de réalisation systématique des vérifications sur l'ensemble des colis.

Enfin, vous veillerez à l'enregistrement des résultats de l'ensemble des contrôles réalisés.

A.3 Je vous demande de compléter votre procédure précisant les modalités de réception, de préparation et d'expédition des colis de matières radioactives par l'établissement en prenant en compte les points listés ci-dessus.

A.4 Protocoles de sécurité

L'article R.4515-4 du code du travail prévoit la rédaction de protocoles de sécurité avec les transporteurs extérieurs, pour encadrer les opérations de chargement et de déchargement. Le contenu des protocoles de sécurité est défini par les articles R.4515-6 (entreprise d'accueil) et R.4515-7 (transporteur) du même code.

Des protocoles de sécurité ont été mis en place avec les transporteurs qui interviennent régulièrement sur le site. Ces protocoles doivent néanmoins être complétés par les mesures prises vis-à-vis du risque de chute des colis.

A.4 Je vous demande de compléter des protocoles de sécurité avec les transporteurs de substances radioactives au regard du risque de chute des colis.

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

B.1 Local de livraison

Lors de l'inspection, des débits de dose anormalement élevés ont été relevés au niveau d'un couloir extérieur au local.

B.1 Je vous demande de m'informer des mesures prises pour garantir le zonage radiologique autour du local de livraison.

C. OBSERVATIONS

C.1 Missions du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 1.8.3 de l'accord ADR, vous avez désigné un conseiller à la sécurité externe à l'établissement.

Les inspecteurs ont bien noté qu'un audit initial avait été réalisé début 2015 et que le rapport annuel du conseiller à la sécurité était programmé fin 2015.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2015-035285
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[CHRU de BREST – hôpital de la cavale blanche (29)]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 1^{er} juillet 2015 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Sans objet		

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
Programme d'assurance de la qualité	Établir le programme d'assurance de la qualité mentionné au paragraphe 1.7.3 de l'ADR répondant aux exigences minimales mentionnées dans le guide DGSNR/SD1/TMR/AQ	
	Compléter la procédure PRO_00393 V2 relative aux modalités de réception, de préparation et d'expédition des colis de matières radioactives par l'établissement en prenant en compte les points listés au paragraphe A.3	
Formation	Dispenser une formation adaptée sur la réglementation relative au transport de matières dangereuses aux travailleurs de votre établissement concernés par la réception, la préparation ou l'expédition de colis de matières radioactives.	
	Assurer la traçabilité de cette formation et définir les modalités de recyclage	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Protocoles de sécurité	Compléter des protocoles de sécurité avec les transporteurs de substances radioactives au regard du risque de chute des colis
Zonage	Informar la division de Nantes de l'ASN des mesures prises pour garantir le zonage radiologique autour du local de livraison